

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
AP/AP

C:\Documents and Settings\ccline.harbon\Local Settings\Temp\APC ANTERIORITE THT LOGISTICS MAI 2011.doc

Arrêté Complémentaire n° 5134 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la société THT LOGISTICS, après transfert, à exploiter un entrepôt de produits de grande distribution non alimentaires, situé zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de THOUARS

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement et notamment ses dernières modifications introduites par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°3287 du 10 décembre 1999 autorisant la société LOGIDIS à exploiter un entrepôt de produits de grande distribution non alimentaires, situé 19 rue Jean Devaux – zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de THOUARS ;

VU le récépissé n°4366 du 19 mai 2005 relatif au transfert au nom de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, de l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU le récépissé n°4563 du 14 septembre 2006 relatif au transfert au nom de la société THT LOGISTICS, de l'autorisation préfectorale susvisée précédemment accordée à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES ;

VU la correspondance en date du 1^{er} septembre 2010, présentée par la société THT LOGISTICS, relative à une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses activités exercées au sein de son établissement sis 19 rue Jean Devaux – zone industrielle du Grand Rosé sur la commune de THOUARS ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 6 décembre 2010 et 25 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mai 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des installations exploitées par la société THT LOGISTICS suite aux dernières évolutions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les rubriques de la nomenclature figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3287 du 10 décembre 1999 susvisé, autorisant après transfert la société THT LOGISTICS, à exploiter un entrepôt de produits de grande distribution non alimentaires sur la commune de Thouars, sont remplacées par celles figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Volume	Unité
1510	2	E	Entrepôts couverts	205 485	m ³
1530	3	D	Papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP	11 000	m ³
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles (dépôt de)	9 000	m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	52 250	m ³
2663	1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	52 250	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	160	kW

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

NC : installation non classée

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 3287 du 10 décembre 1999 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence

de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de THOUARS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de THOUARS ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de THOUARS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société THT LOGISTICS.

NIORT, le 1^{er} août 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER